

ARRETE PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières,

- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;*
- *Vu les articles L. 2213-4 et L. 2215-3 Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu les articles R.411-24 et R.411-25, R.411-26, R.417-10 et suivant du Code de la Route ;*
- *Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;*
- *Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;*
- *Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'inauguration de la Place DE SHONEN, il est nécessaire d'interdire le stationnement, Place De SCHONEN, commune historique de Montigny Le Gannelon.*

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur toute la Place De SCHONEN à Montigny Le Gannelon.

Le présent arrêté sera effectif le mardi 03 mai 2025 de 12h00 à 18 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par :

- La ville de Cloyes les Trois Rivières

ARTICLE 3 : Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Le service de Police Municipale de Cloyes les Trois Rivières.

A Cloyes sur le Loir, le 20 mars 2025
Le Maire de Cloyes les Trois Rivières
Didier RENVOISE

